

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020**

LN/CJ n° 2020/02

Objet de la délibération :**SIVOM HADREP****RAPPORT ANNUEL 2019 DU
DELEGATAIRE ET RAPPORT
ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET
LA QUALITE DU SERVICE EAU
POTABLE (RPQS)**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : **29**Présents : **25**Pouvoirs : **03**Votants : **28**Date de la convocation :
8/12/2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201214-D2020_12_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2020

Affichage : 15/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



L'an deux mille vingt, le 14 décembre à 20h30, les membres du conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de BELHOMME François, Maire.

Etaient présents :**Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

BELHOMME François, BONVIN Béatrice, GAY Jacques, THÉRON-CAPLAIN Armelle, DURAND Denis, MARCHAND Jean-Paul, PONÇON Anne, BONNET Dominique, JOSEPH Jean, BEULÉ Simone, DAVID Guy, HABEGGER Christine, POISSONNIER Philippe, ROUZET Sylvie, ROYNEL Eric, RICHARD-DUHAMEL Stéphanie, SAUTEUR Emmanuel, COMBEAU Cécile, AMELOT Thomas, DOROL Dalila, ESTAMPE Bruno, HAMARD Roland, MARCHAND Isabelle, CHARRIER Hélène, PICHARD Fabrice.

Excusés :

EVENO Patricia, pouvoir à Stéphanie RICHARD-DUHAMEL
DOKOUROFF Sonia, pouvoir à HABEGGER Christine
CLAIREMBAULT Claire, pouvoir à COMBEAU Cécile
Marc BAUDELLOT

Secrétaire de séance : Eric ROYNEL

Vu l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le délégataire de service public produit chaque année un rapport d'activité à l'autorité délégante,

Vu l'article L5211-39 stipulant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunal adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport qui fait l'objet d'une communication au Conseil municipal,

Vu l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement précisant que :

« Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. »

Vu le rapport annuel 2019 EAU POTABLE du délégataire VEOLIA EAU,

Vu le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service EAU POTABLE (RPQS),

Vu la délibération du SIEPARE en date du 26/11/2020 actant lesdits rapports,

Monsieur DAVID, conseiller municipal et Président du SIEPARE précise que le SIEPARE (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et Assainissement de la Région d'Épernon) a été créé par fusion entre le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Épernon (SIARE) et le syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches-Droue-sur-Drouette-Épernon (SIVOM HADREP), par arrêté inter préfectoral du 5/12/2019.

Puis, il présente le rapport d'activité annuel du délégataire 2019 et le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service EAU POTABLE, précisant que tous les membres du Conseil municipal en ont été destinataires,



2020-222

Sur l'exposé présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés,

PREND ACTE desdits rapports.



Fait et délibéré à Epernon, le 14 décembre 2020

Le Maire,
F. BELHOMME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201214-D2020_12_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2020

Affichage : 15/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.